

Arrêté du Maire – Acte constitutif d’une sous-régie de recettes pour l’encaissement des droits de pêche

Arrêté n°2025_01_AR_007

Madame la 1^{ère} Adjointe de Rives-du-Fougerais,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l’article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2023 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2024 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l’article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Maire de la commune est décédé le 20 mars 2024, que dans l’attente de l’élection d’un nouveau maire, le maire est remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l’ordre des nominations (L'article L. 2122-17 du CGCT).

Vu l’avis conforme du comptable public en date du 09/01/2025;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une sous-régie de recettes pour l’encaissement des droits de pêche.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée au Café du Commerce, 18 place St Jean, La CAILLERE-SAINT-HILAIRE

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l’article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces,

2° : Chèques bancaires,

Elles sont perçues contre remise à l’usager de cartes de pêche sur carnet à souches.

ARTICLE 4 – Un fond de caisse d’un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 5 – Le sous-régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées avant que l’encaisse autorisée soit atteinte et avant la fin de chaque période d’ouverture annuelle du plan d’eau communal, soit le dernier dimanche du mois de novembre ou lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l’encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 8 - Le sous-régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – La 1^{ère} Adjointe et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rives-du-Fougerais, le 10 janvier 2025

Pour le maire empêché, La 1^{ère} adjointe,
Sophie BERGER

